

N° 083 /MF&B/CIRC.

C I R C U L A I R E

Relative aux comptes étrangers en francs et
aux dossiers étrangers de valeurs mobilières

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

aux

Intermédiaires Agréés

La présente Circulaire a pour objet de modifier la Circulaire n° 022/MF/CIRC du 14 Février 1969 relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.-

Les non-résidents peuvent être titulaires auprès des Banques Intermédiaires Agréés de comptes étrangers en francs, de comptes financiers en francs et de dossiers étrangers de valeurs mobilières.-

En conséquence, le Titre II de la Circulaire n° 022/MF/CIRC du 14 Février 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

T I T R E I I

Régime des comptes en francs ouverts à des non-résidents

I - Découverts en francs.-

Tout découvert en francs, de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation du Ministre des Finances et du Budget ou, par délégation, du Bureau des Relations Financières Extérieures.-

Par exception à cette règle, les Intermédiaires Agréés sont autorisés à accorder à leurs correspondants étrangers des découverts en francs correspondant à des délais normaux de courrier.-

II - Comptes étrangers en francs.-

L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de non-résidents est libre. Le fonctionnement de ces comptes, ainsi que celui de comptes étrangers en francs ouverts à des non-résidents depuis le 15 Février 1969, est désormais soumis aux dispositions suivantes :

.../...

A.- Opérations au crédit

Les comptes étrangers en francs peuvent être crédités sans autorisation préalable :

- 1.- Du produit en francs de la cession, au comptant ou à terme, par un non-résident, de devises étrangères sur le Marché Officiel des Changes, y compris le produit du dédouanement des contrats à terme en cours ;
- 2.- Des sommes provenant d'un autre compte étranger en francs ;
- 3.- Du montant des cessions de francs contre devises étrangères opérées par un Intermédiaire Agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;
- 4.- Des paiements faits par un résident à un non-résident, lorsque l'acquisition de devises sur le Marché Officiel des Changes par ce résident est autorisée par la réglementation pour l'exécution de ces paiements.

B.- Opérations au débit

Les comptes étrangers en francs peuvent être débités sans autorisation préalable :

- 1.- En vue de l'achat par un non-résident de toutes devises étrangères sur le Marché Officiel des Changes ;
- 2.- Par crédit d'un autre compte étranger en francs ;
- 3.- Du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères opérées par un Intermédiaire Agréé sur une place étrangère dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays intéressé autorise une telle opération ;
- 4.- Pour tout paiement au profit d'un résident lorsque la cession de devises sur le Marché Officiel des Changes par ce résident est autorisée par la réglementation pour l'exécution de ce paiement.

III- Comptes financiers en francs

L'ouverture de comptes financiers en francs au nom de non-résidents est libre. Le fonctionnement de ces comptes est soumis aux dispositions suivantes :

A.- Opérations au crédit

Les comptes financiers en francs peuvent être crédités sans autorisation préalable :

- 1.- Du produit en francs de la cession, au comptant ou à terme par un non-résident, de devises étrangères sur le Marché du franc financier ;
- 2.- Du produit en francs de la cession auprès d'un Intermédiaire Agréé par un non-résident de billets de banque étrangers ; ne sont pas considérés comme billets étrangers les billets émis par les Etats dont les instituts d'émission sont liés au Trésor français par

3. Du montant des cessions de francs contre devises étrangères opérées par un Intermédiaire Agrée sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;
4. Des sommes provenant d'un autre compte financier en francs ;
- 5.- Des sommes (intérêts, dividendes, produit de la liquidation, etc.) provenant de valeurs mobilières congolaises déposées sous un dossier étranger ;
6. Des intérêts, dividendes et amortissements (à l'exclusion du produit de la vente) de valeurs mobilières étrangères déposées sous dossier étranger ;
7. Des sommes provenant de la liquidation d'investissements directs par des non-résidents, sous réserve de l'application des dispositions du Décret N° 67/150 du 30 Juin 1967 ;
8. Des sommes provenant de la liquidation, par l'entremise des notaires, de biens immobiliers appartenant à des non-résidents ;
9. Du montant des billets de banque français adressés directement par voie postale de l'étranger à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun, par les correspondants étrangers des Intermédiaires Agrées ;
10. Des paiements faits par un résident à un non-résident lorsque l'acquisition de devises sur le marché du franc financier par ce résident est autorisée par la réglementation pour l'exécution de ces paiements.-

B. - Opérations au débit.

Les comptes financiers en francs peuvent être débités sans autorisation préalable :

1. En vue de l'achat par un non-résident de toutes devises étrangères sur le marché de franc financier.
2. En vue de l'achat par un non-résident auprès d'un Intermédiaire Agrée de billets de banque étrangers ;
3. Du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères opérées par un Intermédiaire Agrée sur une place étrangère dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;
4. En vue de la constitution d'investissements directs par des non-résidents, sous réserve de l'application des dispositions du Décret N° 67/150 du 30 Juin 1967 ;
5. En vue de l'acquisition par l'entremise des notaires de biens immobiliers appartenant à des résidents ;
6. En vue de l'acquisition en République Populaire du Congo de valeurs mobilières congolaises et étrangères ;

./.....

7. Du montant des billets de banque étrangers adressés directement par voie postale par les Intermédiaires Agréés à leurs correspondants étrangers;

8. Par crédit d'un autre compte financier en francs ;

9. Pour tout paiement au profit d'un résident lorsque la cession de devises sur le marché du franc financier par ce résident est autorisée par la réglementation.

Le crédit ou le débit des différents comptes en francs ouverts à des non-résidents dans les cas autres que ceux énumérés ci-dessus doit être préalablement autorisé à titre général ou particulier.

Le titre III, I (5^o) de la circulaire n° 022/MF/CIRC du 14 Février 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"5^o Acquisées en République Populaire du Congo depuis le 15 Février 1969 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente circulaire par un non-résident et réglées par débit d'un compte étranger en francs ou cession de devises étrangères sur le Marché des changes, ou acquises à compter de l'entrée en vigueur de la présente circulaire par débit d'un compte financier en francs ou cession de devises étrangères sur le marché du franc financier"./-

Fait à Brazzaville, le 31 Août 1971

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

(é) A. Fd. POUNGUI.

AMPLIATIONS :

M.F. & B. 1
B.R.F.E.10
Banque Centrale .. 4
F.M.I. 2
B.I.A.O. 4
B.C.C. 6
B.I.C.I.C. 6
S.G.B.C. 4
Chambre de commerce 2
Journal Officiel 1